FIP
Prévoyance professionnelle

RÉSUMÉ DU PLAN DE PRÉVOYANCE
FIP - Paysagistes
(EN VIGUEUR DÈS LE 1ER JANVIER 2024)

ASSURÉS

Tout salarié, dont le salaire AVS annuel dépasse **Fr. 22'050.–**, est soumis à l'assurance pour les risques de décès, d'invalidité et la vieillesse dès le **1er janvier suivant son 17e anniversaire.**

SALAIRE ASSURÉ

Le salaire assuré correspond au salaire AVS annuel, plafonné au salaire maximum LPP de Fr. 88'200.–, sous déduction d'un montant de coordination de Fr. 25'725.–. Ainsi, il s'élève au maximum à Fr. 62'475.–. Toutefois, avec l'accord du fonds, l'employeur peut déterminer un maximum du salaire assuré plus élevé. Si le salaire annuel assuré n'atteint pas Fr. 5'000.-, il est arrondi à ce montant (concerne les salaires AVS compris entre Fr. 22'050.– et Fr. 30'725.–).

COTISATIONS

Les cotisations épargne et risques sont définies en % du salaire cotisant selon le barème suivant :

Hommes et femmes (ans)	Epargne (%)	Risques (%)	Total (%)
18-34	8	2	10
35-44	11	2	13
45-54	15	2.5	17.5
55-65	18	2.5	20.5

La cotisation annuelle pour les frais de gestion s'élève à CHF 240.– par assuré.

PRESTATIONS

Retraite

capital
ou
rente de vieillesse : **6,80%** du capital accumulé pour les hommes et les femmes à 65 ans.

rente d'enfant de retraité : **20%** de la rente de vieillesse.

Décès

rente de conjoint/concubin : **60%** de la rente d'invalidité ;

rente d'orphelin: **20%** de la rente d'invalidité ;

capital-décès: **100%** du compte individuel, si aucune rente n'est servie.

Invalidité

rente d'invalidité : calculée sur la base l'avoir de vieillesse projeté sans intérêt, au même taux de conversion que la rente de vieillesse ;

rente d'enfant d'invalide : **20%** de la rente d'invalidité.

742 - Internet

Les prestations sont effectivement versées en fonction des dispositions réglementaires.

Route du Lac 2 | 1094 Paudex | Case postale 1215 | 1001 Lausanne | T +41 (0)58 796 32 01 | F +41 (0)58 796 33 11 | info@fip.ch | www.fip.ch
CCP 10-20600-6 | POFICHBEXXX | CH21 0900 0000 1002 0600 6